

*Guide « assistance  
continuités écologiques »  
à destination des élus*





# ASSISTANCE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



DORDOGNE GIRONDE LANDES LOT-ET-GARONNE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



# GUIDE

## À DESTINATION DES ÉLUS AQUITAINS





## Pourquoi l'ACE ?

**F**ace à la dégradation globale et rapide de la biodiversité, notamment liée à la fragmentation des milieux, la préservation de la nature remarquable et ordinaire est essentielle. Les continuités écologiques constituent des réseaux d'habitats et de déplacements sur le territoire pour que les espèces de la faune et de la flore puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

Dans les secteurs où s'exercent des pressions humaines fortes (étalement urbain en périphérie des agglomérations ou sur le littoral, mitage en milieu rural, nouvelles infrastructures de transport, barrages...), la destruction ou la rupture des continuités tendent à réduire la biodiversité et, par là-même, les biens et services qu'elle rend à l'homme.

Face à ce constat, la nécessité d'intégrer dans l'aménagement du territoire le maintien voire la restauration des réseaux écologiques est capitale pour le développement durable du territoire Aquitain.



**A chaque territoire,  
ses spécificités,  
ses richesses  
et ses responsabilités**

Inscrite dans le plan d'actions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) co-pilotée par la Région et l'État, la création d'une assistance sur les continuités écologiques auprès des porteurs de projets de SCoT et PLUi résulte d'un besoin exprimé par un grand nombre d'acteurs du territoire.

Cette assistance, coordonnée par l'URCAUE Aquitaine (Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) s'appuie sur un collectif d'experts de l'aménagement des territoires, de scientifiques et d'experts naturalistes.

Elle permet de prendre en compte les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de planification territoriale tout en veillant à une cohérence à l'échelle régionale.

La mission de l'ACE est différente de celle d'un bureau d'étude. L'ACE n'a pas pour vocation de réaliser l'étude TVB du territoire de SCOT/PLUi. Le travail de l'ACE permet d'identifier les enjeux du territoire et ainsi d'orienter la définition des continuités écologiques qui doit être faite dans le cadre du diagnostic.

Elle a pour objectifs de :

- **Accompagner et aider les maîtres d'ouvrage** de SCoT et PLUi à construire un projet de territoire intégrant la composante TVB (Trame Verte et Bleue) ;
- **Faciliter le regroupement des connaissances** et aider à la prise en compte des enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- **Favoriser l'information et les échanges** entre les différents acteurs du territoire.

## L'ACE, de quoi s'agit-il ?

L'ACE s'appuie sur deux piliers :

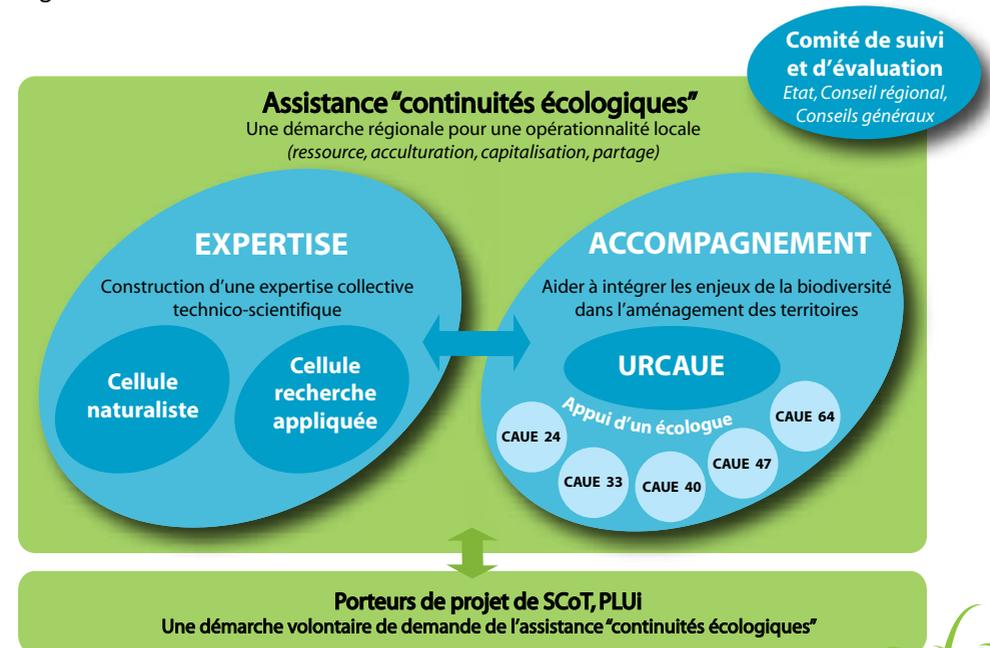
### Une expertise collective

Elle s'articule autour d'une cellule de travail de recherche appliquée et d'une cellule d'experts naturalistes régionaux.

Cette expertise a pour objet de regrouper, valoriser et mettre à disposition des éléments de connaissance, d'analyse et d'orientations en terme d'enjeux sur les continuités écologiques (indicateurs cartographiques, argumentaires).

### Un accompagnement des porteurs de projets

Il s'effectue par les professionnels de l'aménagement et du développement durable des territoires issus des équipes des CAUE d'Aquitaine. Cet accompagnement de proximité a pour objet d'intégrer au mieux les enjeux de biodiversité dans les projets de territoires des SCoT et PLUi. Il a également pour mission de promouvoir l'information et la sensibilisation dans ce domaine. Des partenaires locaux, notamment les agences d'urbanisme peuvent accompagner les EPCI et collectivités dans la définition de leurs documents d'urbanisme et être associés au regard de leurs missions.





## Quels services attendre de l'ACE ?

### 1. Une analyse « continuités écologiques »

Une analyse des données existantes, destinée au demandeur, est établie par la « cellule d'appui de l'expertise collective » et doit être élaborée le plus en amont possible.

- **En amont du cahier des charges**, elle éclaire le porteur de projet sur les enjeux du territoire et permet de proportionner les études à ces enjeux, optimiser les coûts et anticiper la prise en compte des enjeux environnementaux.
- **Au début de l'état des lieux**, elle permet d'apporter un regard complémentaire sur les continuités écologiques du territoire, d'aider à la spatialisation des enjeux d'aménagement du territoire et à l'appréciation des besoins de compléments d'études.
- **Au fil du projet**, elle apporte un regard « continuités écologiques » sur les documents du SCoT ou du PLUi produits à la suite de la phase d'état des lieux.

### 2. La traduction et l'intégration des enjeux au SCoT ou PLUi par un accompagnement de proximité adapté au territoire

Le CAUE du département est en contact direct avec le porteur de projet. Il accompagne sur le terrain le maître d'ouvrage selon les besoins identifiés en commun : sensibilisation, animations thématiques, analyse partagée des enjeux, traduction ou reformulation locale des enjeux.

## Comment bénéficier de l'ACE ?

Dans chaque département, les porteurs de projets peuvent demander l'ACE auprès de leur CAUE.

Dès réception de la demande, le CAUE sollicite l'URCAUE d'Aquitaine qui mobilise la « cellule d'appui d'expertise collective ».

Cette cellule composée d'experts naturalistes régionaux et de chercheurs (écologie du paysage, écologie de la conservation et de la restauration de la biodiversité) se coordonne alors pour une analyse du territoire concerné sur la base des connaissances de la cellule, restituée sous forme d'une cartographie et d'une note de synthèse.

1

PORTEUR DE PROJET SCoT OU PLUi VOLONTAIRE

DEMANDE D'ASSISTANCE AUPRÈS DU CAUE

2

ASSISTANCE « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »

EXPERTISE

ACCOMPAGNEMENT

3

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

ANIMATION,  
SENSIBILISATION

SUIVI DU PROJET

ENJEUX ÉCOLOGIQUES + PRESSIONS POTENTIELLES = ON AFFINE

PAS DE PRESSION

ENJEUX EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ  
(TVB, continuités écologiques locales, zones  
d'intérêt patrimonial)PRESSIONS IDENTIFIÉES  
(urbanisation...)PAS BESOIN D'AFFINER  
LES CONNAISSANCESClassement des parcelles  
en N ou ABESOIN D'AFFINER  
LES ENJEUX  
Développer des logiques  
d'évitement ou de réduction  
SCoT : prescriptions  
PLUi : OAP et réglementations

LES CONNAISSANCES



## Quelles sont les obligations des porteurs de projets de SCoT et PLUi en matière de continuités écologiques ?

### Intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, notamment par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, doit être dorénavant intégrée au moment de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme (art. L.110 et L.121-1 3° du code de l'urbanisme, art.R371-16 du code de l'Environnement).

### Assurer une cohérence écologique entre les échelles des territoires

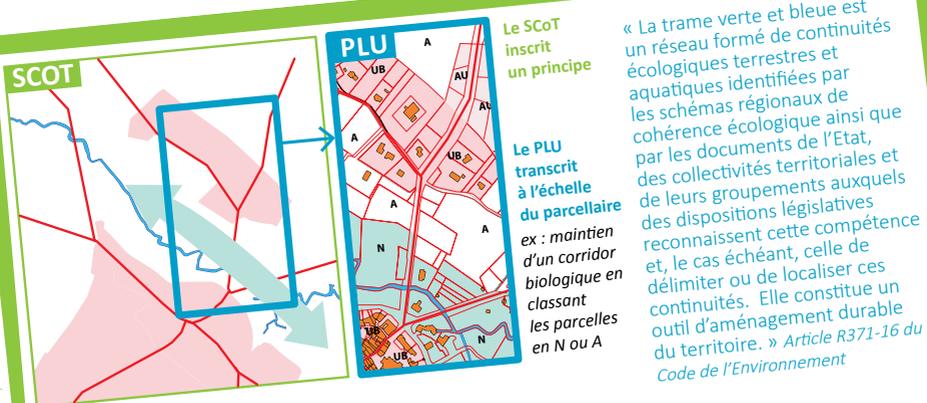
Les SCoT, ou les PLUi en l'absence de SCoT, doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE, en les déclinant à l'échelle locale, et intégrer les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné. Il s'agit de permettre l'articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante selon une cohérence écologique.

### Intégrer les continuités écologiques comme une composante forte du projet

Elles permettent de mener une réflexion sur les espaces agricoles, forestiers et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces urbanisés, et d'en optimiser les atouts au lieu d'en subir les contraintes (art. L.122-1-3 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme).

### Délimiter des espaces ou sites à préserver dans un document graphique et émettre des recommandations ou prescriptions pour les préserver

Dans les SCoT, une cartographie doit permettre de localiser les continuités écologiques. Lorsqu'un secteur où la pression humaine menace la fonctionnalité des continuités écologiques est identifié à enjeux, le zonage doit être affiné. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les modalités de préservation de ces espaces. Dans les PLUi, les documents graphiques et le règlement concrétisent dans le droit des sols la préservation des continuités écologiques. Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées dans les documents graphiques. Parfois, la diversité des enjeux et la richesse biologique d'un territoire nécessitent l'usage de zonages.



## Les acteurs régionaux de l'ACE



### Initiative et financement du projet

La Région Aquitaine et la DREAL Aquitaine

### Coordination du projet

L'**Union Régionale des CAUE d'Aquitaine** est une association constituée par les 5 CAUE de la région. Dans chaque département, les CAUE ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages publics et privés, d'informer le public, de sensibiliser et de former. L'URCAUE conduit les opérations d'intérêt régional. <http://www.urcaue-aquitaine.com>



### Cellule de recherche appliquée

Le **CEFE-CNRS** est une unité mixte de recherche dont les chercheurs traitent des problèmes de la perte de la biodiversité de manière interdisciplinaire (sciences écologique et de l'homme et de la société), souvent en interface étroite avec les gestionnaires d'espaces naturels et les agents des collectivités territoriales. <http://www.cefe.cnrs.fr/>

L'**Unité SAD-Paysage-INRA** est composée d'écologues, d'agronomes et zootechniciens, ainsi que de modélisateurs. Elle envisage le paysage comme levier d'actions pour la gestion des ressources en biodiversité et comme « produit et support » des activités humaines, en particulier agricoles. <http://www.rennes.inra.fr/sad/>



### Cellule naturaliste

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine** (CEN Aquitaine) est une association dont la mission est d'intérêt général. Il a pour objet l'étude, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel régional. Il est l'un des principaux acteurs de la sauvegarde des milieux naturels régionaux. <http://cen-aquitaine.org/>

Le **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique** (CBNSA) est un établissement public qui exerce des missions relatives à la connaissance et à la préservation de la biodiversité végétale. Il œuvre notamment à l'inventaire de la flore et à la cartographie des habitats naturels, et fournit un appui aux acteurs publics dans ce domaine. <http://www.cbnsa.fr/> et <http://www.ofsa.fr/>

L'**Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage** (OAFS) est un dispositif dédié à la coordination et à la valorisation des informations faunistiques en Aquitaine. Il a pour vocation d'animer le réseau des acteurs régionaux de la faune sauvage autour de productions scientifiques, fiables et partagées. <http://www.oafs.fr/>

La **Ligue de Protection des Oiseaux** (LPO) en Aquitaine a pour objectif la connaissance et la protection des espèces et de leurs milieux naturels en couplant expertise naturaliste et communication auprès du grand public. Elle assure le portage de la base «Faune aquitaine», outil incontournable de connaissance de la faune régionale. <http://www.lpoaquitaine.org/> et [www.faune-aquitaine.org/](http://www.faune-aquitaine.org/)

L'**association Cistude** vise à la protection du patrimoine naturel d'Aquitaine. Conservation des espèces menacées, gestion de milieux naturels, actions de sensibilisation et communication pédagogique s'articulent pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans notre société. <http://www.cistude.org/>



## Vos contacts dans les CAUE

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement



**URCAUE Aquitaine** (Union Régionale des CAUE d'Aquitaine)

Céline Massa, coordinatrice de l'URCAUE < urcaue.aquitaine@wanadoo.fr  
Yannick Coulaud, chef de projet ACE < y.coulaud@cauedordogne.com>

**caue** DORDOGNE

**CAUE de la Dordogne** / Yannick Coulaud et Valérie Dupis

2, place Hoche - 24 000 Périgueux

Tél 05.53.08.37.13 < y.coulaud@cauedordogne.com>

< v.dupis@cauedordogne.com>



**CAUE de la Gironde** / Sébastien Cannet et Anne Delarche-Joli

140, avenue de la Marne - 33 700 Mérignac

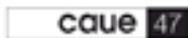
Tél 05.56.97.81.89 <contact@cauegironde.com>



**CAUE des Landes** / Claire Cazarres et Bertrand Jacquier

155, rue Martin Luther King - 40 000 Mont-de-Marsan

Tél 05.58.06.11.77 <claire.cazarres@caue40.com>



**CAUE de Lot-et-Garonne** / Virginie Albira et Pascal Buisson

9, rue Etienne Dolet - 47 000 Agen

Tél 05.53.48.46.70 <secretariat@caue47.com>



**CAUE des Pyrénées-Atlantiques** / Agnès Ducat et Xalbat Etchegoin

4, place Reine Marguerite - 64 000 Pau

Tél 05.59.84.53.66 <a.ducat@caue64.fr> ; <x.etchegoin@caue64.fr>



**URCAUE Aquitaine**

140, avenue de la Marne 33 700 Mérignac

05.56.12.27.68 / urcaue.aquitaine@wanadoo.fr



*Itinéraires cyclables inscrits  
au schéma départemental  
cyclable (CD 40 – Direction  
Environnement)*



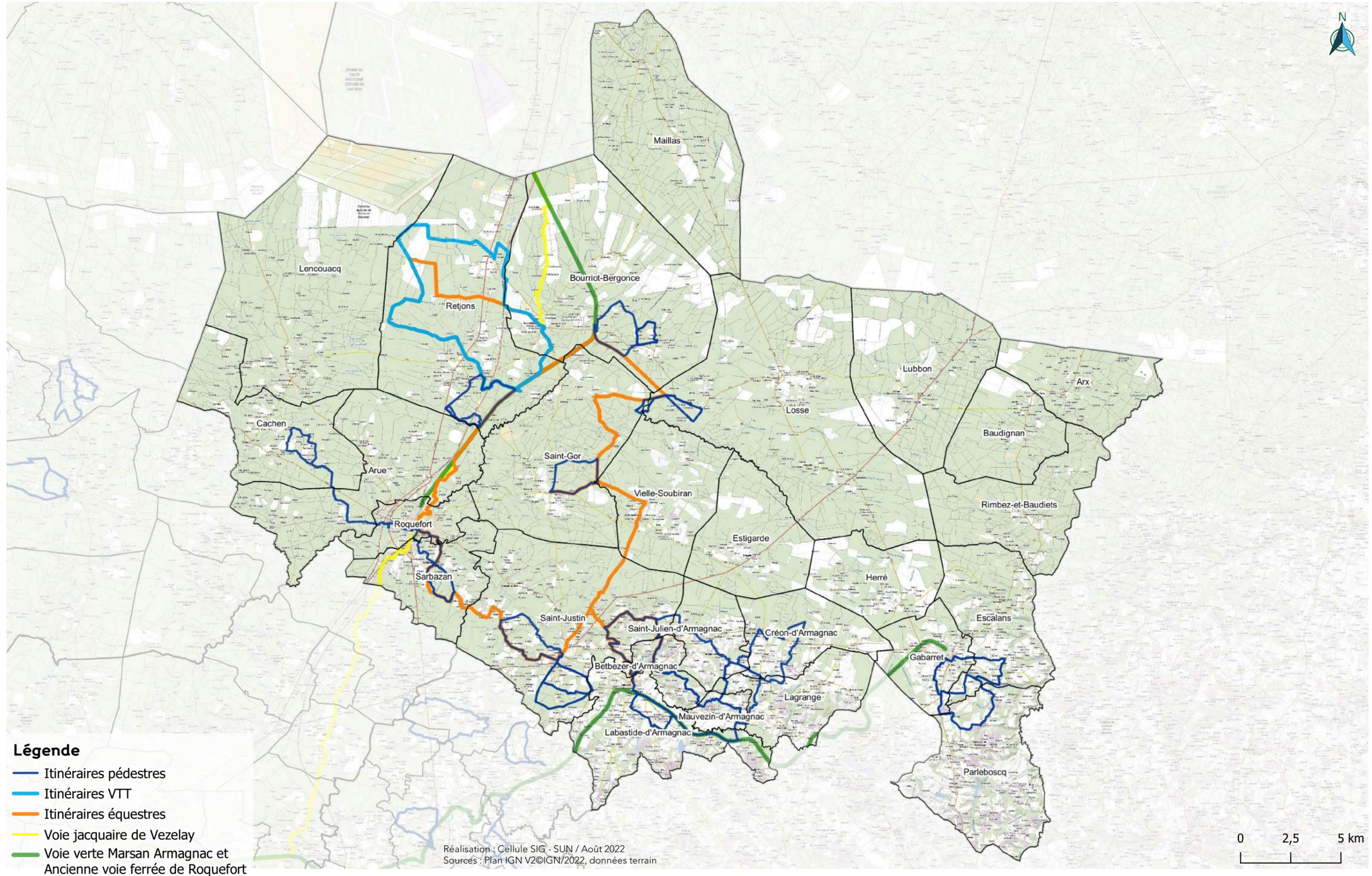


*Itinéraires de randonnées  
inscrits au PDIPR (CD 40 –  
Direction Environnement)*

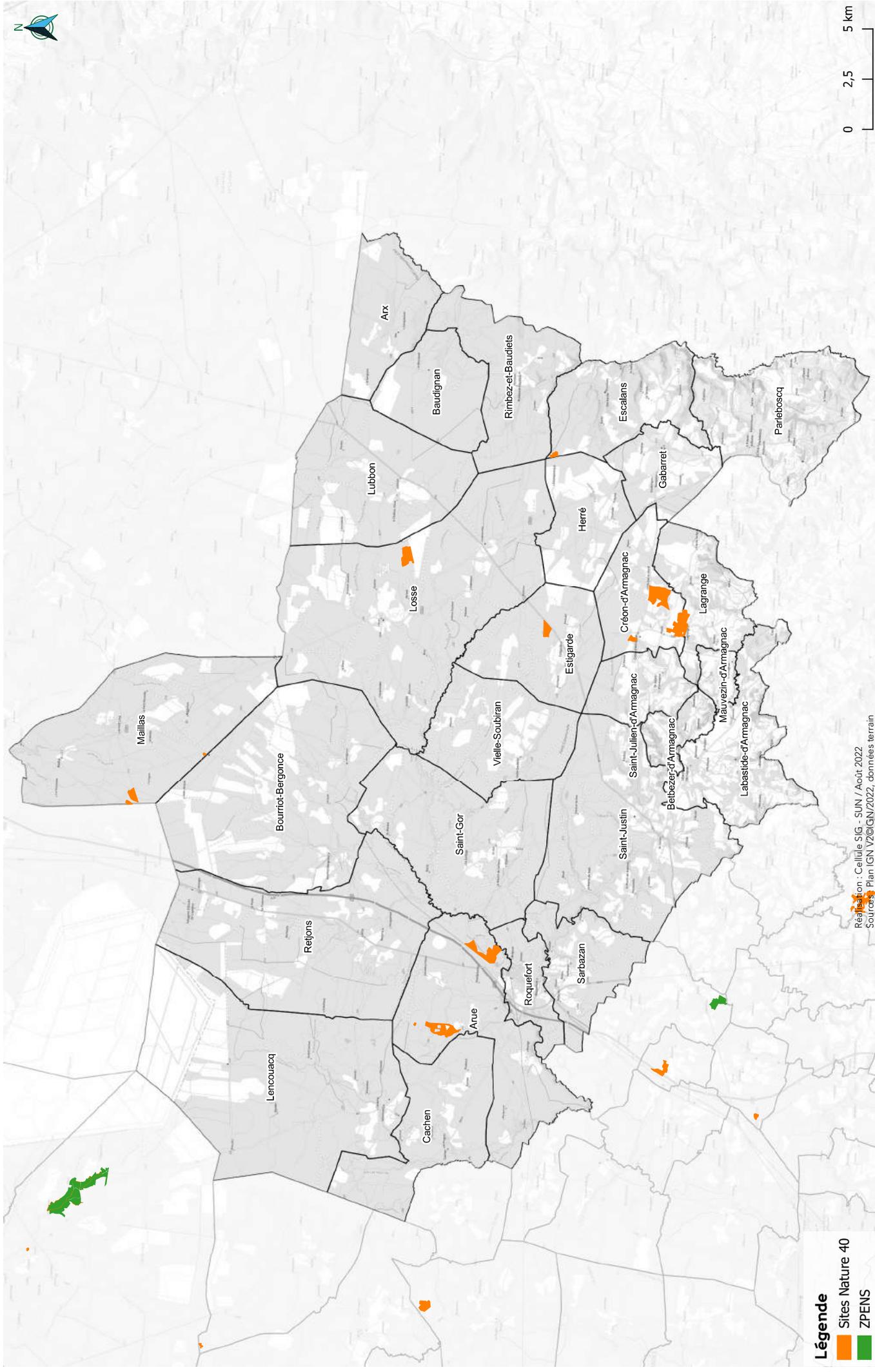


# Itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR Communauté de communes des Landes d'Armagnac

Direction Environnement



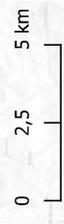
*Patrimoine naturel : Sites  
Nature 40 et ZPENS (CD 40  
Direction Environnement)*



**Légende**

- Sites Nature 40
- ZPENS

Réalisation : Cellule SIG - SUN / Août 2022  
Sources : Plan IGN V2@IGN/2022, données terrain





*DGAC SNIA : informations liées  
à la SUP T7*



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

Mérignac, le 28 juillet 2022

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

D.D.T.M. des Landes  
Bureau planification urbanisme

SNIA Sud-Ouest  
Bureau instruction des servitudes aéronautiques

par mail :

**Nos réf. : N° 8905**

**Vos réf. :** votre courriel du 28 juillet 2022

**Affaire suivie par :** Marie-Christine Texier

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 61

[ddtm-sar-bpu@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar-bpu@landes.gouv.fr)

[frederic.duboscq@landes.gouv.fr](mailto:frederic.duboscq@landes.gouv.fr)

**Objet :** Élaboration PLUi – ComCom Landes d'Armagnac

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 27 avril 2022, la communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Je me permets de vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui doivent être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Le territoire de l'intercommunalité des Landes d'Armagnac est uniquement concerné par **la servitude T7** :

◆ **T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Cette servitude doit apparaître dans la liste des servitudes d'utilité publiques.

**Le service gestionnaire** de cette servitude est :

DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

<b>T7</b>	servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Ensemble de la commune
-----------	--	------------------------



*DRAC                      UDAC                      Note  
méthodologique :           effectuer  
l'inventaire           du           patrimoine  
architectural,           urbain           et  
paysager non protégé*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine**

Affaire suivie par :

**Maité KUCHLY**

ABF / Cheffe de L'UDAP des Landes

Mél : [udap.landés@culture.gouv.fr](mailto:udap.landés@culture.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2022

## **NOTE MÉTHODOLOGIQUE**

### **EFFECTUER L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER NON PROTÉGÉ**

Il ne s'agit pas d'établir un inventaire du « petit » patrimoine bâti pour strictement le conserver. Il s'agit de permettre aux communes d'évoluer tout en conservant leur singularité, leur caractère, leur identité en intégrant leur patrimoine bâti, urbain ou encore végétal dans leur outil de planification.

#### **1. Méthode de repérage et d'identification du patrimoine**

##### **Le Repérage**

###### **✓ Ce qu'il faut regarder :**

x forme urbaine (ensemble urbain, rues, espaces publics, front bâti, ensemble bâti/non bâti

- airiaux, château et son parc...)

x ensemble paysager (grand paysage, alignement d'arbres, mails, élément paysager isolé...)

x bâti ancien, bâti contemporain agricoles, industriels, culturels, cultuels, édifices de caractère...

x éléments particuliers (décor, mur, puits, calvaire...)

###### **✓ Comment :**

x repérage sur le terrain de ces éléments puis report sur un plan cadastral de la commune

x connaissance du territoire interroger les élus, les habitants, les associations

x analyse depuis des documents patrimoniaux pour croiser les informations afin de s'assurer de l'exhaustivité de l'inventaire :

- Cadastre Napoléonien 1812 (<https://archives.landes.fr>)
- IGN/ Cassini XVIII/État majeure 1820-1866 (<https://remonterletemps.ign.fr/>)
- Archive communal ou départementale
- Base de données Mérimée
- Atlas des paysages (en cours d'élaboration dans le département des Landes)
- Recherche iconographique (photographie ou carte postale ancienne, tableau, gravure...)
- Recherche bibliographique : fond documentaire du CAUE, Inventaire du Patrimoine bâti PNR Landes de Gascogne.

## 2. Faire le tri, identifier ce qui constitue le patrimoine à partir des éléments repérés

L'objectif est d'identifier ce qui est important de transmettre, d'apprécier la faisabilité de la préservation et les capacités d'évolution.

### ✓ **Élaboration d'une classification par catégories**

x Les **Ensembles bâtis singuliers** (Hameaux/bourg-bourg rue/quartier, îlots ou sites singuliers/ ensembles remarquables/espaces ouverts présentant un intérêt urbain...)

x Les **Ensembles bâtis séquentiels** (fronts bâtis/îlots/rues)

x Les **Ensembles non bâtis remarquables** (alignement d'arbre, point de vue, structure paysagère spécifique, arbres isolés, plan d'eau, mare, ripisylve...)

x Les **Édifices bâtis singuliers** (villa remarquable/édifice de caractère/bâti agricole/édifices techniques/industriels/édifices culturels / édifices culturels / édifices atypiques / édifices contemporains)

x Les **Éléments du petit patrimoine local** (murs, murets / lavoirs / calvaires / four ...)

### ✓ **Sélectionner les éléments pouvant être retenus dans le PLUi**

x Valeur historique

x Qualité architecturale et/ou paysagère

x Représentativité dans le grand paysage

x Singularité de l'élément

x Rôle structurant dans l'espace

x Prise en compte de l'état sanitaire (ruine, moyen, bon)

x Évaluation de la capacité de changement de destination (le niveau d'équipement : eau, électricité, assainissement, voirie/contexte réglementaire:loi littoral, agriculture, environnementale, risques)

x Cohérence avec les projets urbains

### 3. Formaliser l'inventaire et le rendre opérationnel avec les outils réglementaires

✓ Les trois articles du code de l'urbanisme qui sont utilisés sont :

#### x L151-19

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres »

#### x L151-23

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

#### x L151-11-2°

« 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

> La légende graphique à utiliser dans les documents du PLUI est définie ici : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/legend/>

✓ Établir une fiche inventaire prescriptive pour chaque élément protégé

Pour avoir une efficacité la fiche doit être prescriptive c'est-à-dire donner des règles qui encadreront les évolutions possibles et des informations pour assurer l'entretien et la bonne conservation de l'élément protégé.

La fiche doit être synthétique et appréhendable par le grand public et les agents en charge d'urbanisme ou ayant un rôle de conseil et /ou d'information dans le domaine de l'urbanisme ou de l'architecture. Un format A4 recto est conseillé et doit faire apparaître :

x l'adresse et la parcelle concernées

x le zonage PLUI

x la date de construction et le nom de l'architecte quand il est connu

x la justification de l'intérêt architectural, culturel et/ou historique

x des prescriptions spécifiques (possibilité d'extension/surélévation/démolition partiel ou pas/préservation des caractéristiques architecturales/teinte des enduits/matériaux préconiser/restauration/réhabilitation/clôture/végétal...).

> Les fiches d'inventaire de la métropole de Bordeaux constitue un bon exemple.

### ✓ *La fiche inventaire prescriptive et experte*

Un type de fiche plus approfondie est intéressant pour la sensibilisation du public et apparaissent nécessaire quand les contraintes imposées sont lourdes :

x l'adresse et la parcelle concernées

x zonage PLUI et données réglementaires

x la date de construction et le nom de l'architecte quand il est connu

x la justification de l'intérêt architectural, culturel et/ou historique

x un descriptif architectural détaillé : typologie/rapport à l'espace public/volumétrie/traitement des abords/matériaux/teinte/volumétrie/caractéristique sensible...

x l'histoire/l'évolution/le contexte historique

x un reportage photographique

x prescriptions spécifiques (possibilité d'extension/surélévation/démolition partiel ou pas/préservation des caractéristiques architecturales/teinte des enduits/matériaux préconiser/restauration/réhabilitation/clôture/végétal...)

x références bibliographiques et sources

Maïté Kuchly

Architecte des Bâtiments de France



*ORANGE : informations sur les  
différents faisceaux et  
cartographie*

Bonjour,

Nous avons **8 faisceaux hertziens** en service **sur la communauté de communes des Landes d'Armagnac dans le département des Landes (40)**.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette communauté de communes :

**1** - Depuis le site de **CAPTIEUX TDF ( 0°15'40"W . 44°12'13"N )** dans l'azimut **204.09°** vers le site de **RETJONS 2 ( 0°17'16"W . 44°9'39"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**2** - Depuis le site de **LOSSE ( 0°3'3"W . 44°3'57"N )** dans l'azimut **36.49°** vers le site de **LUBBON ( 0°0'49"E . 44°7'42"N )** prendre **20 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**3** - Depuis le site de **BAUDIGNAN ( 0°3'7"E . 44°5'49"N )** dans l'azimut **268.19°** vers le site de **LUBBON 2 ( 0°1'15"W . 44°5'43"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

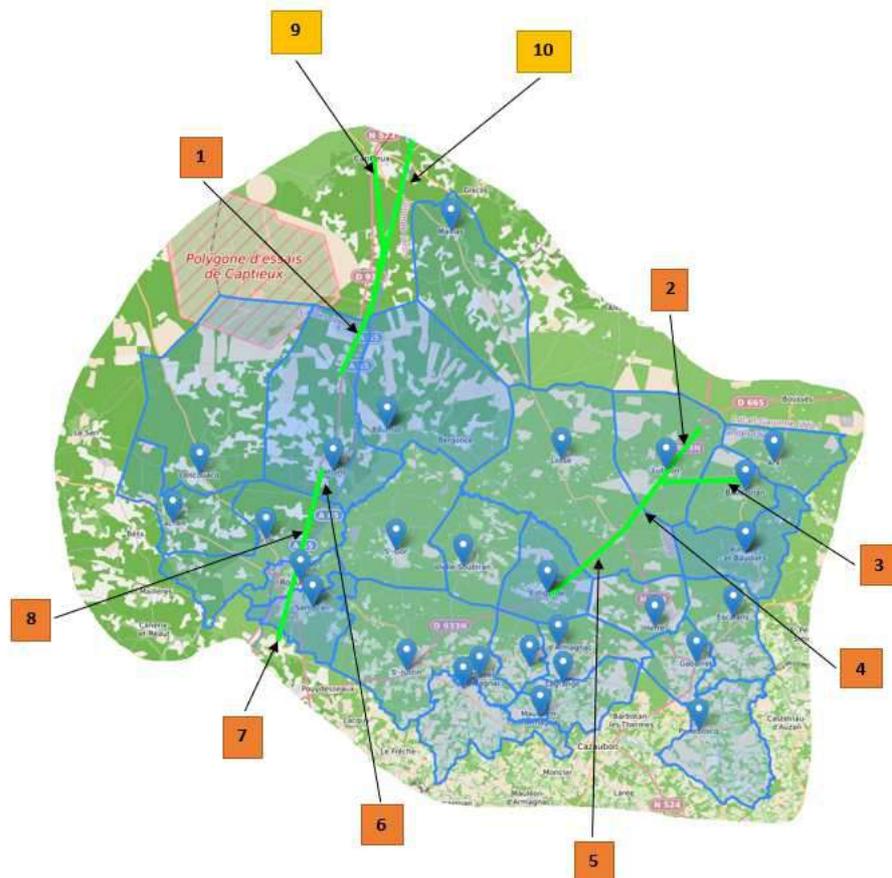
**4** - Depuis le site de **LUBBON 2 ( 0°1'15"W . 44°5'43"N )** dans l'azimut **216.21°** vers le site de **LOSSE ( 0°3'3"W . 44°3'57"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**5** - Depuis le site de **LOSSE ( 0°3'3"W . 44°3'57"N )** dans l'azimut **228.53°** vers le site de **ESTIGARDE ( 0°6'37"W . 44°1'41"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**6** - Depuis le site de **ARUE ( 0°18'46"W . 44°4'30"N )** dans l'azimut **194.97°** vers le site de **ROQUEFORT 2 ( 0°19'47"W . 44°1'46"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**7** - Depuis le site de **POUYDESSEAUX ( 0°20'25"W . 43°59'59"N )** dans l'azimut **14.32°** vers le site de **ROQUEFORT 2 ( 0°19'47"W . 44°1'46"N )** prendre **15 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

**8** - Depuis le site de **RETJONS ( 0°18'12"W . 44°6'11"N )** dans l'azimut **194.45°** vers le site de **ROQUEFORT 2 ( 0°19'47"W . 44°1'46"N )** prendre **20 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :



Veillez noter aussi l'existence de **2 faisceaux hertziens** passant à proximité de votre zone d'étude.

**9 - CAPTIEUX\_TDF\_CAPTIEUX\_3 ( 800 m environ, az. 10.39 °).**

Pour information : prendre **10 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau.

**10 - CAPTIEUX\_TDF\_ESCAUDES\_2 (830 m environ, az. 13.68 °).**

Pour information : prendre **25 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Monsieur Jacques BOISSIERE, (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : [consultation.faisceaux-hertziens@orange.com](mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com)

Cordialement,



**Céline Algibaia**

Coordinatrice pilote d'activité FH

Orange/OF/DTSI/RCA/RSB/DT/IOFH

*Experis France pour le compte d'Orange France*



*RTE : ouvrages et  
préconisations*

VOS RÉF.		DDTM DES LANDES
NOS RÉF.	TER-PAC-2022--CAS-174112-W5Y6S6	175 PLACE DE LA CASERNE
INTERLOCUTEUR	Sylvaine COSTE	BOSQUET LIEU DIT MAISON DES COMMUNES
TÉLÉPHONE		BP 30069
E-MAIL	sylvaine.coste@rte-france.com	40002 MONT DE MARSAN CEDEX
OBJET	PLUi Communauté de Communes des Landes d'Armagnac	TOULOUSE, le 28/07/2022

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la CC des Landes d'Armagnac et transmis par vos services pour avis le 28/07/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci dessous.

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GAREIN - IRANGER (L) - ROQUEFORT  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BARBOTAN-PERQUIE  
LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BARBOTAN-PERQUIE  
LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MONT-DE-MARSAN-ROQUEFORT  
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV IRANGER (L)  
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ROQUEFORT

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte,

Centre Développement Ingénierie Toulouse  
82 chemin des Courses BP - 13731  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

www.rte-  
france.co  
m



05-09-00-  
COUR

dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC des Landes d'Armagnac :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn  
2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 Billère**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### 1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élégage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service  
Concertation, Environnement, Tiers  
Centre D&I TOULOUSE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane CALLEWAERT'.

**Stéphane CALLEWAERT**



*SNCF GPSO : informations sur  
les projets de lignes nouvelles  
Bordeaux / Dax et Bordeaux /  
Toulouse*



**Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)**  
**Projet des lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax**

~

**Contribution de la Mission GPSO à la mise à jour du PAC de l'Etat relatif**  
**au projet de PLUi-H de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA)**

Par des décisions ministérielles de 2012 et 2013, le ministre des Transports a arrêté le tracé des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne et fixé un schéma de réalisation en deux phases :

- la 1<sup>ère</sup> phase constituée par le projet des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que par les aménagements ferroviaires de la ligne existante au sud de Bordeaux (projet AFSB) et au nord de Toulouse (projet AFNT) ;
- la 2<sup>ème</sup> phase constituée de la ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole.

L'enquête publique relative à la 1<sup>ère</sup> phase du GPSO s'est déroulée du 14 octobre au 8 décembre 2014 et a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

**Le décret n°2016-738 du 2 juin 2016** a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet et emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) concernés.

Au sein de la CCLA, 5 communes sont concernées par le projet déclaré d'utilité publique : **BOURRIOT-BERGONCE, RETJONS, ARUE, ROQUEFORT et SARBAZAN.**

La DUP de juin 2016 a emporté la mise en compatibilité avec le GPSO des documents d'urbanisme suivants :

- **PLU d'ARUE**
- **PLUi du SIVU de ROQUEFORT-SARBAZAN.**

Le **PLU de BOURRIOT-BERGONCE**, approuvé en janvier 2015 dans une version compatible avec le GPSO, n'a pas été soumis à la procédure de MECDU.

Le territoire de **RETJONS, soumis au RNU** au moment de la DUP, n'a pas été concernée par la MECDU.

Sur le territoire des 5 communes concernées par le GPSO – donc y compris à RETJONS - **le PLUi-H devra reprendre les dispositions introduites, soit avant la DUP/MECDU du GPSO** (PLU de Bourriot-Bergonce) **soit avec la DUP/MECDU** (PLU d'Arue, PLUI de Roquefort-Sarbazan), tant au niveau du règlements écrit que graphique. Il conviendra notamment de bien reprendre le périmètre de l'emplacement réservé au GPSO.

Le PAC du 05/01/2015 faisait mention - au niveau des servitudes d'urbanisme - d'une « *bande LGV de 500 m de large approuvée en 2014* » qui semble correspondre au périmètre de prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires fixé par l'arrêté préfectoral n°2014-105 du 25 mars 2014. Cet arrêté portait sur la réduction à 500 m de large du périmètre d'études, initialement fixé à 1000 m de large par l'arrêté préfectoral de n°2010-1631. L'arrêté n°2020-462 du 20 octobre 2020 n'ayant renouvelé ces arrêtés qu'en ce qui concerne le projet Dax-Espagne (2<sup>ème</sup> phase du GPSO), il conviendra de ne plus y faire mention dans la mise à jour du PAC qui porte sur un territoire uniquement traversé par la section Bordeaux-Dax (1<sup>ère</sup> phase du GPSO).



**TEREGA (EX TIGF) :**  
**Prescriptions et informations**  
**sur le réseau de canalisations**  
**de transport de gaz naturel**



# PRESCRIPTIONS

concernant les travaux à proximité des canalisations  
de transport de gaz naturel à haute pression



# DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

## RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

## CONTRAINTES LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),

- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.



## DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

# DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

## RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

## RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser à Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)",

avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

## MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

---

# DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

## PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, busage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, etc.).

palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

### Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune \*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune \*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

### Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga\*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

\* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

### TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



[www.terega.fr](http://www.terega.fr)



Direction Opérations  
Coordination de BILLÈRE  
7 rue de la Linière  
64140 BILLÈRE  
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00  
travaux-tiers.billere@terega.fr

**DDTM des Landes - Mont-de-Marsan**  
**A l'attention de M. Frédéric DUBOSCQ**  
**351 Bd Saint-Médard - BP 369**  
**40012 MONT-DE-MARSAN**

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 937 - PB  
Affaire suivie par : Patrice BOUSQUET

BILLÈRE, le 02/09/2022

**V/Ref - Dossier PLUi**

**Objet - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (création/révision)**  
**Communes de Arue, Arx, Baudignan, Betbezer-d'Armagnac, Bourriot-Bergonce, Cachen, Créon-d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide-d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Maillas, Mauvezin-d'Armagnac, Parleboscq, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Roquefort, Saint-Gor, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Justin, Sarbazan, Vielle-Soubiran**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLUi des communes citées en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse les communes de :

**ARUE, BOURRIOT-BERGONCE, RETJONS, ROQUEFORT, SAINT-GOR, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN**

Nous vous confirmons par ailleurs que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression impacte la commune de :

**MAILLAS**

Ce réseau de canalisations de transport de gaz est régi par les dispositions du code de l'environnement (art. L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-2 à R. 555-36), ainsi que celles de l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette réglementation prévoit notamment l'instauration de servitudes d'utilité publiques (SUP) au droit des canalisations.

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis aux communes.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant ou *impactant* les communes (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence l'arrêté instituant les SUP sur chaque commune.

Suite à la promulgation des SUP sur les dites communes, TEREGA ne fournit pas de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie des communes concernées.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée aux arrêtés préfectoraux,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages, TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

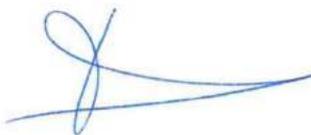
Par ailleurs, sur le document CCLA-C26 que vous nous avez envoyé pour contrôle, nous vous signalons que la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur de marchandises dangereuses, transposée en droit français par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, **ne s'applique pas aux canalisations de transport de gaz haute pression. De ce fait, le type de risque « Canalisation de gaz » devra être retiré de la fiche 1-7 – Risque technologique : transport de matières dangereuses.**

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLUI.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Activité Travaux Tiers**

p.o.  


**Jean-Alain MOREAU**

Pièces jointes : GAZ I3

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communes de ARUE, ARX, BAUDIGNAN, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CREON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, HERRE, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, MAILLAS, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN - 40

## Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

## RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

## CONTRAINTES D'URBANISME

## 1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant ou impactant les communes

Les communes suivantes sont traversées ou impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ARUE	CANALISATION DN 350 ROQUEFORT-RETJONS	65.3	350	Traverse	4.27	(2)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	2.79	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Traverse	2.73	(2)
BOURRIOT-BERGONCE	CANALISATION DN 350 RETJONS - CAPTIEUX OUEST	65.3	350	Traverse	3.67	(2)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	0.97	(3)
	CANALISATION DN 600 BOURRIOT - CAPTIEUX EST	67.7	600	Traverse	6.47	(3)
	CANALISATION DN 700 RETJONS - CAPTIEUX EST	85	700	Traverse	7.47	(2)
	CANALISATION DN 900 RETJONS - CAPTIEUX EST	85	900	Traverse	7.49	(4)
MAILLAS	CANALISATION DN 900 RETJONS - CAPTIEUX EST	85	900	Impacte	-	(4)
RETJONS	CANALISATION DN 350 ROQUEFORT-RETJONS	65.3	350	Traverse	6.20	(2)
	CANALISATION DN 350 RETJONS-CAPTIEUX OUEST	65.3	350	Traverse	3.16	(2)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	6.22	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Traverse	3.27	(2)
	CANALISATION DN 700 RETJONS-CAPTIEUX EST	85	700	Traverse	3.10	(2)
	CANALISATION DN 900 LE FRECHE – RETJONS	85	900	Traverse	3.09	(4)
	CANALISATION DN 900 RETJONS - CAPTIEUX EST	85	900	Traverse	3.09	(4)

## TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ROQUEFORT	BRANCHEMENT DN 080 GrDF ROQUEFORT	67.0	80	Traverse	0.01	(2)
	CANALISATION DN 350 ST AVIT-ROQUEFORT	65.3	350	Traverse	1.98	(2)
	CANALISATION DN 350 ROQUEFORT-RETJONS	65.3	350	Traverse	2.12	(2)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Impacte	-	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Impacte	-	(2)
SAINT-GOR	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	2.20	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Traverse	2.08	(2)
	CANALISATION DN 900 LE FRECHE - RETJONS	85	900	Traverse	5.79	(4)
SAINT-JUSTIN	CANALISATION DN 600 ARTHEZ - ST JUSTIN	67.7	600	Traverse	2.36	(3)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	3.45	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Traverse	5.84	(2)
	CANALISATION DN 900 LE FRECHE - RETJONS	85	900	Traverse	6.51	(4)
SARBAZAN	BRANCHEMENT DN 050 GALVALANDES SARBAZAN	66.2	50	Traverse	0.60	(2)
	CANALISATION DN 350 ST AVIT-ROQUEFORT	65.3	350	Traverse	1.16	(2)
	CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE	67.7	600	Traverse	1.65	(3)
	CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS	85	700	Traverse	1.66	(2)
	CANALISATION DN 900 LE FRECHE - RETJONS	85	900	Traverse	0.63	(4)

- (1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004. (NOR : INDI0402949A)
- (2) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004. (NOR : INDI0402950A)
- (3) **Arrêté du 21 juillet 2005, autorisant le transfert de l'autorisation de transport de gaz naturel accordée à Gaz de France par l'arrêté du 4 juin 2004 au profit de la société Total infrastructures gaz France pour trois tronçons de canalisations**, accordé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et publié au Journal Officiel le 5 août 2005. (NOR : INDI0505505A)
- (4) **Arrêté du 12 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2012 autorisant la société TIGF à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz « Lussagnet – Captieux Est » dite GIRLAND (Landes, Gironde)**, accordé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et publiés au journal officiel les 6 et 15 novembre 2012. (NOR : DEVR1237419A et DEVR1239023A)

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-2 à L. 111-4, et R. 433-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L.132-2 à L. 132-4-1, R. 123-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-3 et R. 413-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 050 GALVALANDES SARBAZAN BRANCHEMENT DN 080 GDF ROQUEFORT CANALISATION DN 350 ST AVIT-ROQUEFORT CANALISATION DN 350 ROQUEFORT-RETJONS CANALISATION DN 350 RETJONS-CAPTIEUX OUEST CANALISATION DN 600 ARTHEZ - ST JUSTIN CANALISATION DN 600 ST JUSTIN - BOURRIOT BERGONCE CANALISATION DN 600 BOURRIOT - CAPTIEUX EST CANALISATION DN 700 LE FRECHE-RETJONS CANALISATION DN 700 RETJONS-CAPTIEUX EST CANALISATION DN 900 LE FRECHE – RETJONS CANALISATION DN 900 RETJONS - CAPTIEUX EST CANALISATION DN 900 CAPTIEUX EST-ST COME	De 4 à 10 mètres

#### 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune	Numéro Arrêté préfectoral	Date Arrêté
ARUE	DAECL 2016-192	24/05/2016
BOURRIOT-BERGONCE	DAECL 2016-201	24/05/2016
MAILLAS	DAECL 2016-328	24/05/2016
RETJONS	DAECL 2016-320	24/05/2016
ROQUEFORT	DAECL 2016-441	24/05/2016
SAINT-GOR	DAECL 2016-448	24/05/2016
SAINT-JUSTIN	DAECL 2016-449	24/05/2016
SARBAZAN	DAECL 2016-461	24/05/2016

Les ouvrages traversant ou impactant ces communes ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans ces arrêtés.

#### 5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice ;



# *Liste des barrages*

<b>Liste des barrages à classer si habitation</b>												
IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	COMMUNE(S)	PARCELLES	X	Y	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	EXISTENCE LEGALE	TYPE ACTE	DATE ACTE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RESERVOIR (m <sup>3</sup> )
40901746	Gayrosse	Pisciculture	Labastide-d'Armagnac	E84, E39, E1, F137, E7	444697	6321526	123290	OUI	Courrier	18/05/94	4,24	180000
40901767	Moutha	Irrigation	Le Frêche	F165, E183, E142, E185, E186, E141, F149, F148, E184	441335	6318396	20290	OUI	Arrêté préfectoral	14/05/19	7,98	80957
40901906	Laballe	Irrigation	Parleboscq	G511, G15, G397, G387, G153, G398	460037	6317764	18660	NON	Sans objet	Sans objet	7,45	54000
40902151	Etang D'Argelouse	Agrément	Saint-Justin	N149, N152, N148, M536, L21, M535, N153, N151	442961	6326644	25520	NON	Sans objet	Sans objet	6,50	82940
40902161	Juliac	Irrigation	Betbezer-d'Armagnac	A525, A296, A523, A58, A276, A51, A268, A267, A533, A543, A537, A395, A274, A546, A396, A535, A56, A54, A279, A41, A271	445830	6325717	74610	OUI	Arrêté préfectoral	17/12/82	6,50	177000
40902217	Buros	Irrigation	Escalans	B131, B255, B453, B132, B38, B13, B42	461422	6327686	18690	NON	Sans objet	Sans objet	5,50	51397
40902248	Soudan	Irrigation	Escalans	F357, F296, F332, F2, B414, B416, B415, B411, F33, B41, B519, B413	461932	6326508	19640	NON	Sans objet	Sans objet	8,50	70500
40902250	Tillet	A déterminer	Escalans,Parleboscq	E291, E235, E237, E287, E236, E233, E22	463508	6323997	34500	OUI	Courrier	16/06/87	2,50	50000
40902252	Lescloupe	Irrigation	Lagrange	C513, C514, C389, C385, C388, C39, C318, C315, C515, C316, C314, C386, C387	454642	6323297	17890	OUI	Courrier	18/01/88	7,00	60000

**Liste des barrages**

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	COMMUNE(S)	PARCELLES	X	Y	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	TYPE ACTE	DATE ACTE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RESERVOIR (m <sup>3</sup> )	BARRAGE
40901716	Martique	IRRIGATION	Le Frêche, Labastide D'Armagnac	G31, G25, C477, C486, C218, G39, G333, G329, G32, G326, G336, G26, G324, G295, G27, C484, C471, G4, G338, C468, C219, C487, C464, C217, C466, C216, C222, G33, C475	441407	6321245	67240	Arrêté préfectoral	1 octobre 1981	10,00	250000	CLASSE C
40901722	Coupat	IRRIGATION	Le Frêche, Saint Justin	B34, C295, C72, H378, H361, H374, H376, H375, C299, H371, H373, B35	439883	6321942	47560	Arrêté préfectoral	1 octobre 1981	9,50	173000	CLASSE C
40901729	Tailluret	SOUTIEN ETIAGE	Labastide-d'Armagnac	C115, C95, C92, C874, C889, C941, C128, D38, D39, D329, D239, C127, D244, D241, D242, D243, D24, D321, D327, D245, D33, D32, C937, D181, D335, D296, D35, D34, D31, C123, D32, D331, C126, D153, C9, C891, C882, C91, C884, C942, C876, C96, C113, C94, C943, C142, C114, C899, C116, C86, C893, C922, C938, C125	447179	6320731	381210	Arrêté préfectoral	16 juin 1992	8,20	1000000	CLASSE C
40901893	Armanon	IRRIGATION	Parleboscq	H223, H2, H225, H175, H211, H166, H213, H215, H174, G478, G463, G476, G363, G365, G361, E166, E432, E155, E449, E451, E168, E439, E149, E424, E426, E447, E445, E436, E438, E197, E434, E15, E428, E453, H217, E152, G47, E44, G465, G474, H221, H173, H165, H22, H149	461543	6318736	179190	Arrêté préfectoral	4 mars 1993	14,06	994604	CLASSE C
40901902	Cabe	IRRIGATION	Parleboscq	G194, G445, G377, G446, G44, G193	460080	6317307	39580	Arrêté préfectoral	12 janvier 2018	8,40	113000	CLASSE C
40901904	Ribere	IRRIGATION	Parleboscq	G53, G455, G457, G123, G451, G219, G121, G218, G217, G214, F41, F47, F42, G22, G453, G353, G12, G515	459731	6318566	82820	Arrêté préfectoral	16 octobre 1970	11,50	300000	CLASSE C
40902176	Bouillon	IRRIGATION	Betbezer-d'Armagnac, Saint-Julie	D325, B499, B495, B56, B497, B5, B51, B53, B54, D297, D298, B55, D35, D37, A574, A568, A445, A572, A457, A562, A57, A558, A645	446454	6324792	41780	Arrêté préfectoral	16 décembre 1983	8,00	120000	CLASSE C
40902244	Canet	IRRIGATION	Escalans	E342, E349, D368, E34, E339, E345, E346, E341, E344, E35, D37, E343, D367	464648	6325362	46640	Arrêté préfectoral	12 septembre 1991	13,00	235000	CLASSE C
40902255	Latour	IRRIGATION	Creon-d'Armagnac,Lagrange	A7, C551, A274, A278, A711, A283, A79, A78, A282, A699, A71, A76, A73, A77, A285, A72, A284, A75, A277, C495, A696, A697, A276, A273, C553, C542, C212, C556, C545, C543, C548, C538, C175, C54, C534, C494, C176, C234, C55, C549, C536, A713	451418	6324479	134200	Arrêté préfectoral	24 septembre 1984	8,50	400000	CLASSE C
40902269	Jouandet	IRRIGATION	Escalans,Parleboscq	F158, F157, F313, F155, F175, F171, F156, F173, F154, F312, F315, E268, E269, E323, F318, B485, E27, E324, B35, F172, F317, B481, B483, F17, F174, B463	462634	6323982	154210	Arrêté préfectoral	27 juin 1986	15,60	800000	CLASSE C